

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

PREFECTURE DU CHER

ARRÊTÉ

n° 04-3190

**relatif à la prescription du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la Sauldre**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

La Préfète du Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 et suivants ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher n° 02-1249 du 17 mai 2002 prescrivant le PPRI de la SAULDRE ;

Considérant que les risques potentiels d'inondation dans la vallée de la Sauldre nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues ;

Considérant que les études conduites dans le cadre de l'élaboration de l'atlas des zones inondables de la vallée de la Sauldre, l'analyse des cartes et repères qui décrivent les crues historiques complétée notamment par les observations réalisées pendant la crue de l'année 2001 ont permis de préciser les risques d'inondation dans les communes concernées ;

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfetures de Loir-et-Cher et du Cher ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Est prescrite l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Sauldre sur le territoire des communes de :

Pour le département de LOIR-ET-CHER

BILLY,
CHATILLON SUR CHER,
GIEVRES,
LA FERTE IMBAULT,
LOREUX,
PIERREFITTE SUR SAULDRE,
PRUNIER EN SOLOGNE,
ROMORANTIN LANTHENAY,
SALBRIS,
SELLES SAINT DENIS,
SELLES SUR CHER,
SOUESMES,
VILLEHERVIERS.

Pour le département du CHER

ARGENT SUR SAULDRE
BRINON SUR SAULDRE
CLEMONT

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du préfet de Loir-et-Cher du 17 mai 2002.

ARTICLE 3 : Le préfet de Loir-et-Cher est chargé de conduire la procédure d'établissement du PPRI de la Sauldre prescrit à l'article 1^{er} du présent arrêté dont l'élaboration est confiée à la direction départementale de l'équipement de Loir-et-Cher, en liaison avec celle du Cher.

ARTICLE 4 : le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.


ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} qui feront procéder à son affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et du Loir-et-Cher.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Cher et du Loir-et-Cher, les sous-préfets de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay et de Vierzon, les directeurs départementaux de l'équipement du Cher et du Loir-et-Cher, les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 11 août 2004

Le préfet de Loir-et-Cher,
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,
Signé: Thierry BONNIER

La préfète du Cher,
Anne MERLOZ

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

Evelyne CHATEAU

